



DÉPARTEMENT
DE L'ISÈRE

Membres en exercice : 15
Membres présents : 9
Nombre de pouvoirs : 3
Membres votants : 12

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 février 2025

Le trois février deux mil vingt-cinq à dix-neuf heures, le Conseil municipal de Champagnier s'est réuni en session ordinaire publique en mairie de Champagnier, sous la présidence du Maire, Florent CHOLAT.

Date de convocation : 28 janvier 2025

Présents : Florent CHOLAT, Pascal SOUCHE, Elise BRALET, Hervé ALOTTO, Jean-Paul JULIEN, Carole ANDRIES, Lucie HARREAU, Pascal PERRIER, Hubert COLLAJET

Absentes : Christine CAVARRETTA (donne pouvoir à Hervé Alotto), Benoît ROSSIGNOL (donne pouvoir à Pascal Souche), Pierre-Alain MENNERON (donne pouvoir à Lucie Harreau), Sarah AFENDIKOW, Brigitte ORGANDE, Nathalie BARON

Secrétaire de séance : Carole ANDRIES

DEL2025_001 : Personnel – Création d'un emploi permanent d'assistant administratif polyvalent

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé au Conseil municipal la création d'un emploi permanent d'assistant administratif polyvalent à temps complet à compter du 1^{er} avril 2025, pour assurer des fonctions de secrétariat et de comptabilité/RH.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois d'adjoint administratif territorial, d'adjoint administratif principal de 2^e classe, d'adjoint administratif principal de 1^{re} classe.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique :

- L.332-8 2° : pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- L.332-13 : pour un remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

L'agent contractuel devra justifier d'une première expérience en collectivités territoriales et d'un diplôme de niveau 5 (équivalent Bac+2). Sa rémunération sera calculée, compte-tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1, L.332-8 et L.332-13 ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

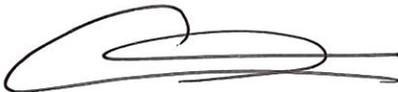
Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'adopter** la proposition ci-dessus ;
- **D'autoriser** la création dudit emploi à compter du 1^{er} avril 2025 ;
- **D'autoriser** la modification du tableau des emplois et des effectifs ;
- **D'autoriser** le maire à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de cette délibération.

Modalités de vote : 12 POUR / 0 CONTRE / 0 ABSTENTION

Florent CHOLAT
Maire

Carole ANDRIES
Secrétaire



Certifié exécutoire compte-tenu de la
Transmission en préfecture le : 07 FEV. 2025
Publié le : 07 FEV. 2025